

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
ET DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,
- VU - le Code Pénal article R.610-5,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
- VU - la demande de la société ENEDIS, domiciliée au 372 Avenue du Général Leclerc – 83700 SAINT-RAPHAEL, représentée par Monsieur JEGO Jonathan, d'effectuer des travaux portant sur la réfection de chaussée sur un métrage de 135 mètres linéaires à hauteur de 1707 chemin d'Engaspaty – 83440 SEILLANS, et ce pour le compte de l'entreprise AC BT, domiciliée au 264 Route des Cistes – ZI des 3 Moulins – 06600 ANTIBES.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise AC BT, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT- que la réfection de la chaussée nécessite une restriction temporaire à la circulation, afin d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière.

A R R Ê T E

- Article 1* L'entreprise AC BT est autorisée à occuper le domaine public, à hauteur du 1707 chemin d'Engaspaty, afin de réaliser la réfection de la chaussée sur une distance linéaire de 135 mètres.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du lundi 05 mai 2025 - 07 heures et ce pour une durée calendaire de 15 jours.
- Article 3* Durant les travaux, à hauteur du 1707 chemin Engaspaty, la circulation des véhicules à moteur et le stationnement sont interdits.
- Article 4* L'entreprise AC BT se doit de matérialiser la restriction de circulation à chaque extrémité du chemin d'Engaspaty, aux croisements des routes de Bargemon et de Draguignan.
- Article 5* Durant la durée des travaux une dérogation de 19 tonnes est accordée à l'entreprise AC BT et ses sous-traitants.
- Article 6* L'entreprise AC BT prend toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Article 7* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant la durée des travaux.
- Article 8* Dès l'achèvement des travaux, L'entreprise AC BT se doit de retirer les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
- Article 9* L'entreprise AC BT supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 10* L'entreprise AC BT se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 11* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 12* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 30/04/2025



Le Maire,

René UGO.